

ARRETE N° AT 29.2025**Objet : Permission de voirie – 5 avenue Jean Moulin – Travaux d'élagage****Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,****Vu** le Code Général des Collectivités territoriales**Vu** le Code de la Route,**Vu** l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R411-8.**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).**Considérant** que pour permettre le bon déroulement des travaux d'élagage par Monsieur Miguel JOUSSELIN – avenue Jean Moulin – 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN et assurer la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au 5 Avenue Jean moulin,**ARRETE :****ARTICLE 1 :** Pour permettre la réalisation de travaux d'élagage la circulation et le stationnement sera temporairement réglementée comme suit :

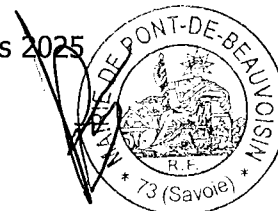
- Monsieur Miguel Jouselin est autorisé à stationner un camion nacelle avec empiètement sur la chaussée, largeur de voie maintenue : **3 mètres**.
- La vitesse sera limitée à **30 km/h**.
- **Le dépassement des véhicules interdit.**
- Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours devra être possible.
- **Si nécessaire la circulation sera réduite à une voie et régulée par signaux manuels (k.10).**
- La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée le **vendredi 21 mars 2025 de 8h à 18h**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.**ARTICLE 3 :** Le demandeur sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.**ARTICLE 4 :** Monsieur Miguel JOUSSELIN conservera pendant toute la durée du chantier, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, du chantier lui-même et de ses abords. Il est autorisé à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier.

Une ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Monsieur Miguel JOUSSELIN

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 17 mars 2025



Le Maire, Christian BERTHOLLIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 30.2025

Objet : portant autorisation pour l'installation d'un périmètre de sécurité sur le domaine public dans le cadre de prise de vues d'une activité sportive par drone

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ; L.2113-1 et suivants et L.2213-1, et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2

Vu le Règlement Général de Voirie,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-1 ; 223-1 et R.610-5,

Vu l'article L6232-4 du Code des transports

Vu la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui ne circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu la demande présentée par l'entreprise Access Drone en date du 25 février 2025, représentée par Monsieur Yann GOURHANT, pour permettre l'autorisation de la mise en service d'un drone pour une prise de vues d'une activité sportive,

Vu le projet de ladite Société,

Considérant que les lieux concernés par la demande bénéficient de l'espace nécessaire,

Considérant que cette surface s'avérant propice au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord, la commune a décidé de consentir sur cette partie de son domaine public un permis d'occupation précaire aux conditions qui suivent.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Par la présente, la Ville de Le Pont-de-Beauvoisin autorise la société Access Drone, à procéder à l'installation d'un périmètre de sécurité dans le cadre de la mise en service d'un drone en zone peuplée sur les secteurs suivants :

- **54 Rue Adrien Perret au niveau du stade de tennis**

ARTICLE 2

La présente autorisation est consentie à titre strictement personnel. Elle ne pourra être cédée ou permettre un changement d'activité sans l'autorisation écrite et préalable du Maire de Le Pont-de-Beauvoisin. En cas d'inobservation de cette disposition, l'autorisation pourra être purement et simplement retirée à l'initiative de la commune sans aucune indemnité. En outre, le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier, des contraventions de voirie.

ARTICLE 3

La présente permission est valable le :

- **Vendredi 21 mars 2025 de 13h30 à 16h30**

ARTICLE 4

L'utilisateur s'engage à n'apporter aucune transformation au site.

Il devra veiller à la garde et à la conservation des biens mis à sa disposition qui ne pourront servir qu'à l'usage déterminé par la présente convention.

L'utilisateur devra en outre respecter les prescriptions suivantes :

-Respecter la réglementation en vigueur définie par l'arrêté du 17 décembre 2015 relative à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

-Une signalisation sera mise en place par le demandeur durant la session de vol et retirée en fin de journée : cônes de chantier, panneau d'information et rubalise pour délimiter la zone en vue de sécuriser l'espace occupé.

-L'instructeur sera joignable à tout moment sur son téléphone mobile.

-Respecter la propreté du site.

-Attention présence de candélabres et de réseaux EP en aérien, voir prescriptions jointes. Toutes détériorations seront facturables.

-Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés caccès riverains, livraisons commerces>

ARTICLE 5

L'utilisateur accepte les biens mis à disposition en l'état et ne pourra en aucun cas exiger de la Ville, pour le déroulement de ses activités, d'aménagement ou d'amélioration.

Il ne pourra pas davantage apporter de sa propre initiative quelque modification que ce soit.

ARTICLE 6

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, incidents, dégradations qui pourraient survenir du fait de la mise en œuvre de l'aéronef.

Le titulaire de la présente autorisation sera responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers et sans aucun recours contre la Ville de Le Pont-de-Beauvoisin, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages quels qu'ils soient, qui surviendraient du fait de l'aménagement ou du fonctionnement de ces mêmes installations.

ARTICLE 7

La Ville de Le Pont-de-Beauvoisin n'encourra aucune responsabilité pour vols, bris, détériorations du matériel du permissionnaire, ni pour les dégâts de quelque nature qu'ils soient, provenant ou non du public, des intempéries ou de quelque autre cause, y compris les cas de force majeure. Le demandeur devra dans le cadre du présent article assurer seul la couverture de ces risques.

Il fera également son affaire personnelle de la souscription auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable d'une assurance couvrant tous les risques liés à l'exercice de son activité sur l'emprise du Domaine Public mise à sa disposition.

ARTICLE 8

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage. De plus, elle pourra toujours, à quelque époque que ce soit, être modifiée ou retirée en cas d'inexécution des conditions imposées et dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité publique, ou de tout autre motif dont l'administration sera seul juge, sans que pour ce fait, le permissionnaire puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

La décision de retrait est notifiée en la forme administrative ou par lettre recommandée avec accusé réception.

Le permissionnaire pourra renoncer au bénéfice de cette autorisation en avisant l'administration par écrit.

ARTICLE 9

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente autorisation par l'utilisateur, la Ville pourra y mettre un terme à tout moment et sans préavis.

ARTICLE 10

Aucune publicité ne sera tolérée sur le Domaine Public, sauf dérogation accordée par la Ville de Le Pont-de-Beauvoisin

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

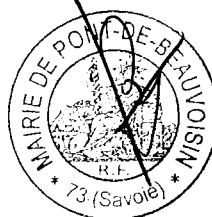
Dans le même délai, l'auteur de l'arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Une ampliation sera transmise à :

- Access Drones
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont-de-Beauvoisin, le 18 mars 2025

Le Maire,
Christian Berthollier



ARRETE N° AT 31.2025
Objet : Réglementation de circulation – Rue de Pérouze et rue des
Tissandiers – Samedi 29 mars 2025
Déambulation - Carnaval

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par l'Association Les Amis de l'Ecole des Allobroges,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du défilé à l'occasion du carnaval en date du 29 mars 2025 de 14h à 18h30 il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies : rue de Pérouze et rue des Tissandiers,

ARRETE

Article 1 : le samedi 29 mars 2025 de 14h00 à 18h30, heure à laquelle elle expirera de plein droit, la circulation et le stationnement seront régulés comme suit :

- **La rue de Pérouze sera interdite à la circulation,**
- **La rue des Tissandiers sera interdite à la circulation,**
- **Le stationnement sera possible mais obligation de rester en stationnement jusqu'à 18h30 le samedi 29 mars 2025,**
- **Pendant toute la durée de la réglementation, l'accès des services de secours devra être possible.**

Article 2 : La circulation sera rétablie dès la fin des animations.

Article 3 : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de la manifestation la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre des routes barrées, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Une ampliation sera transmise à :

- L'association Les Amis de l'Ecole
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- les Sapeurs-Pompiers

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie) le 20 mars 2025

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 32.2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Les Amis de l'Ecole – 29 mars 2025

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 1 mars 2017 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Delphine RAMI, agissant en qualité de Présidente de l'association Les Amis de l'Ecole en date du 03 mars 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le samedi 29 mars 2025 de 14h00 à 20h00 – Salle des Fêtes La Sabaudia – Rue des Etrets - à l'occasion du Carnaval.

ARRETE

Article 1 : Madame Delphine RAMI, Présidente de l'association Les Amis de l'Ecole est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à la salle des fêtes La Sabaudia – Rue des Etrets :

Le samedi 29 mars 2025 de 14h00 à 20h00

à l'occasion du carnaval.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2^o à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

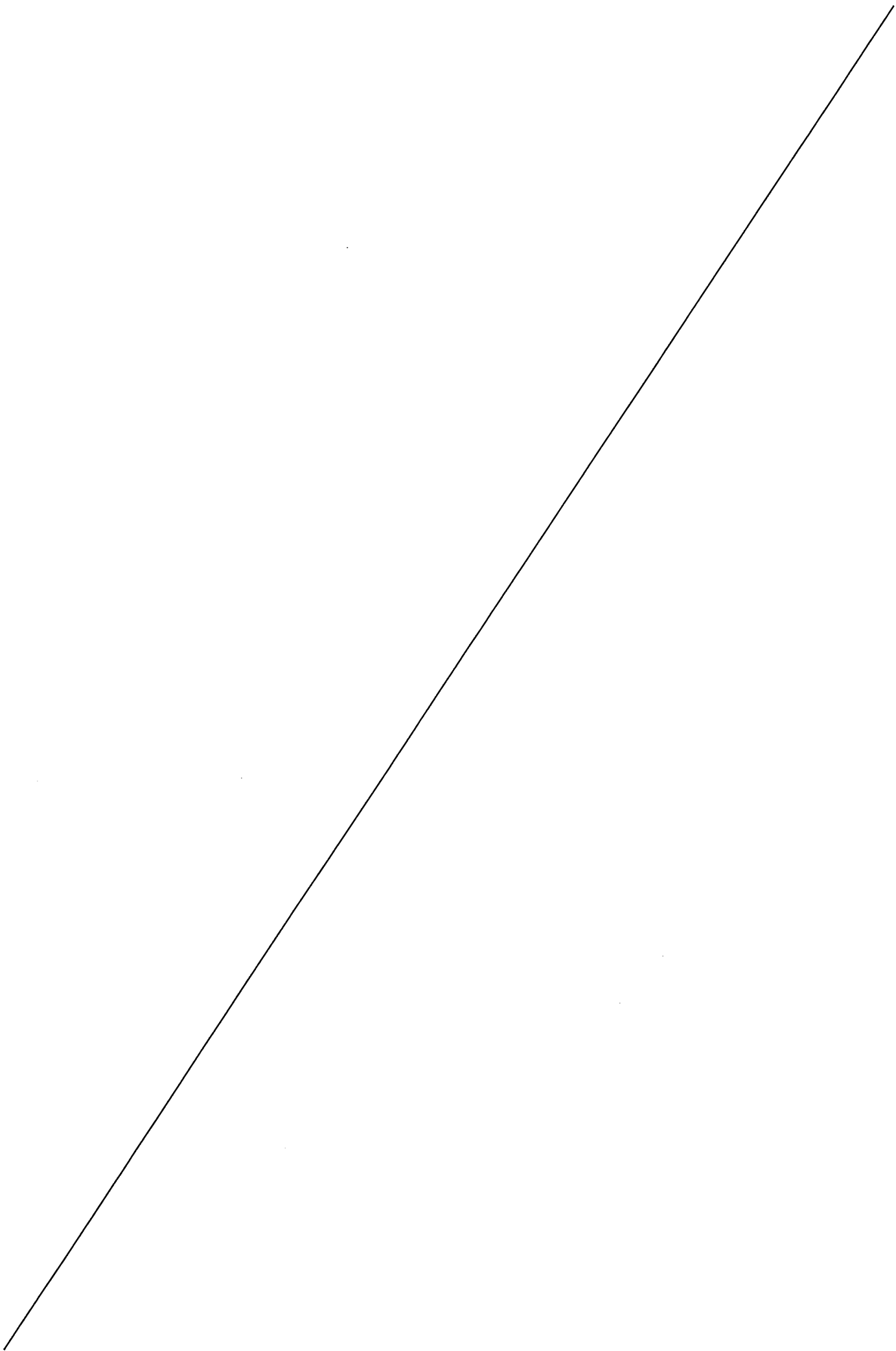
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Association Les Amis de l'Ecole

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 21 mars 2025

Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.



ARRETE N° AT 33.2025

**Objet : Arrêté réglementant temporairement l'accès au trottoir
6 – 10 Place Centrale pour des travaux de raccordement nécessitant
l'utilisation d'une nacelle.**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212.2, L 2213.1 ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 411-8,

Vu le Code la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Monsieur Yohan LEGEAI pour le compte de ENEDIS – 44 avenue de la République – 38170 Seyssinet-Pariset, en date du 10 mars 2025, qui sollicite l'autorisation d'installer une nacelle 12 mètres, Place centrale afin de réaliser le raccordement d'un nouveau réseau basse tension,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de réglementer temporairement l'accès du trottoir devant le 6-10 Place Centrale,

Considérant l'avis favorable du Département de la Savoie, MTD des 2 Lacs en date du 19 mars 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 4 avril 2025 de 8 heures à 18h (sur une durée de 1h pendant ce laps de temps), pour les besoins de raccordement d'un nouveau réseau basse tension, la société ENEDIS est autorisée à installer une nacelle au 6 – 10 Place Centrale.

ARTICLE 2 : En cas d'empiètement sur la chaussée, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneaux B15 et C18.

ARTICLE 3 : Durant les travaux, le stationnement des véhicules autres que ceux affectés aux travaux sera interdit sur la Place Centrale.

ARTICLE 4 : Durant les travaux, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la nacelle.

ARTICLE 6: La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 7 : Le demandeur devra afficher le présent arrêté. Il est rappelé que cet affichage sur le site est obligatoire.

ARTICLE 8 : L'entreprise utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

ARTICLE 9 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le trottoir au niveau du 6-10 Place centrale sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

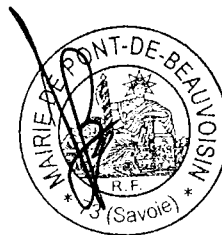
ARTICLE 10 : La responsabilité du demandeur sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

Une ampliation sera transmise à :

- ENEDIS
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 21 mars 2025

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 34.2025
Objet : Réglementation du stationnement de parking
Place du 8 mai pour cérémonie

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'une cérémonie et d'un dépôt de gerbe aux Monuments aux Morts, il est nécessaire de réglementer le stationnement du parking Place du 8 Mai,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour permettre un dépôt de gerbe, **le stationnement des véhicules sera interdit** :

- **Place du 8 Mai : sur 2 places devant le Monument aux Morts**

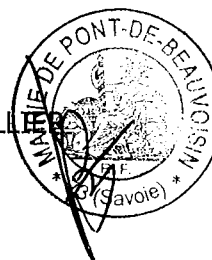
ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée à partir **le dimanche 23 mars 2025 de 8 heures à 12 heures**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

Une ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin Savoie
- M. Noirtin

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 21 mars 2025

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 35.2025

**Objet : Pose d'un échafaudage, d'une benne et d'une grue
et réduction temporaire de circulation sur une seule voie avec
neutralisation du feu tricolore lors des travaux en toiture
2 Promenade des Rivaux - PROLOGATION**

VU la demande en date du 27 mars 2025 par laquelle Jérôme PILLAUD de l'Entreprise PILLAUD - 409 Avenue de la Folatière - 38480 PONT DE BEAUVOISIN – demande la prolongation de l'arrêté AT 158.2024 concernant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le trottoir au niveau du 2 Promenade des Rivaux ainsi qu'une grue et une benne à gravas sur la moitié de la route à la même adresse, de neutraliser le feu tricolore pendant la durée des travaux et ainsi neutraliser la voie en descente du rond-point en haut de la Promenade des Rivaux, afin de réaliser des travaux en toiture pour le compte de Mme BRELAY et Mr THOMAS ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-1, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison de travaux en toiture sis 2 Promenade des Rivaux chez Mr THOMAS et Mme BRELAY, il y a lieu de restreindre temporairement la circulation à une voie en neutralisant le feu tricolore et en incitant les véhicules descendant depuis le rond-point en haut de la Promenade des rivaux à passer par l'avenue jean moulin afin de se rendre dans le centre-ville, pour permettre le dépôt et le retrait des matériaux nécessaires au chantier et pour assurer la sécurité des usagers vu qu'un alternat est impossible ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 - Autorisation**

L'Entreprise PILLAUD est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir au niveau du 2 Promenade des Rivaux comme énoncé dans la demande de Monsieur Jérôme PILLAUD, d'installer une grue et une benne à gravas sur la moitié de la route à la même adresse, de neutraliser le feu tricolore pendant la durée des travaux et ainsi neutraliser la voie en descente du rond-point en haut de la Promenade des Rivaux, afin de réaliser des travaux en toiture pour le compte de Mme BRELAY et Mr THOMAS.

A charge pour l'Entreprise PILLAUD de se conformer aux dispositions des articles suivants.
La présente autorisation est valable du vendredi 28 mars 2025 au vendredi 11 avril 2025, date à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 2 – Conditions de circulation : Du vendredi 28 mars 2025 au vendredi 11 avril 2025, date à laquelle elle expirera de plein droit, la circulation, sur la Promenade des Rivaux sera réduite **temporairement** à une voie dans le sens de la montée et l'entreprise PILLAUD devra signaler en haut de la Promenade des Rivaux au niveau du rond-point que la descente vers le centre bourg est interdit et que les véhicules doivent passer par l'avenue Jean Moulin.

La circulation sera rétablie dès la fin des livraisons, du dépôt et du retrait des matériaux nécessaires au chantier.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours, l'accès au bâtiment devront être possible.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

L'Entreprise PILLAUD prendra toutes les mesures nécessaires concernant l'installation, le maintien, le stationnement et le retrait de l'échafaudage en tenant compte des conditions météorologiques.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit par des dispositifs de chantier lumineux jusqu'à une hauteur de 2 mètres.

L'Entreprise PILLAUD prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

L'Entreprise PILLAUD utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

A la fin de la réalisation des travaux effectués par l'entreprise PILLAUD, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 4 : Prescriptions

. **Responsabilité de l'Entreprise PILLAUD** : Les appareils visés par le présent arrêté sont installés sous la responsabilité de l'entreprise.

. **Modifications de fonctionnement** : Toutes modifications dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'échafaudage doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, délivrée dans les mêmes formes. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'Administration municipale pourrait prendre à l'encontre de l'entreprise, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.

ARTICLE 5 : Sécurité, signalisation de chantier et affichage

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché par l'Entreprise PILLAUD.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du lundi 2 décembre 2024 au vendredi 28 mars 2025, date à laquelle elle expirera de plein droit.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Sanctions en cas d'infractions: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

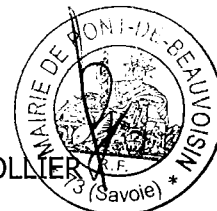
Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Jérôme PILLAUD de l'entreprise PILLAUD
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 27 mars 2025

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 36.2025

**Objet : Réglementation du stationnement pour un déménagement
18 Rue Porte de la Ville**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Madame Charlotte SEBILLE en date du 26 mars 2025, qui a sollicité l'autorisation de stationner un véhicule de 11m3 pour permettre son déménagement au 18 rue Porte de la Ville, le samedi 5 avril 2025 de 8 heures à 16 heures,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement pour la bonne organisation de ce déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement de Madame Charlotte SEBILLE, 18 Rue Porte de la Ville, le stationnement sera réglementé comme suit :

- **Les 2 places de parking ,derrière les 2 places arrêt minute,** devant le 22 rue Porte de la Ville **sont réservées, au véhicule de déménagement**
- Le stationnement des véhicules autres que celui affecté au déménagement **sera interdit.**

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable le **samedi 5 avril 2025 de 8 heures à 16 heures,** heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié par Madame Charlotte SEBILLE qui sera chargée d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.

ARTICLE 4 : Madame Charlotte SEBILLE sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 5 : Madame Charlotte SEBILLE conservera pendant toute la durée du déménagement, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, du déménagement, lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Madame Charlotte SEBILLE est autorisée à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du déménagement par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- Madame Charlotte SEBILLE
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 27 mars 2025

Le Maire,
Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.